Fr 3 24914

CORPS LÉGISLATIF.

Case
Fic
22741

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR MONTAUT-DESILLES,

Au nom des Commissions réunies, pour le personnel et le matériel de la guerre.

SUR LE RÉTABLISSEMENT DES MASSES.

Séance du 26 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission composée des représentans du peuple Vernier, Laveaux, Collombel, Vankempen et moi, une résolution

THE NEWBERRY LIBRARY

du 2 fructidor relative au rétablissement des masses, et vous avez ordonné la réunion de cette commission à celle précédemment formée pour examiner les résolutions prises par le Conseil des Cinq-Cents, relatives au personnel et au matériel de l'armée pour l'an 8.

Organe de ces commissions, je viens vous présenter le résultat de leurs observations sur la résolution relative au rétablissement des masses pour l'an 8.

Cette résolution a été prise sous la forme d'urgence. Les motifs en sont exprimés en ces termes.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le plus sûr moyen de rétablir l'ordre et l'économie dans l'administration de la guerre est d'en classer les dépenses, et d'affecter à chaque objet un fonds spécial. »

Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence d'après les motifs énoncés au considérant.

Représentans du peuple, toutes les fois que l'on a agité à cette tribune des questions sur les dépenses publiques, vous avez manifesté votre opinion de les réduire à celles de pure nécessité ; vous avez fortement énoncé la volonté de substituer à un système presque organisé de dilapidation et d'imprévoyance un ordre fixe d'économie et de sage administration. C'est au moment qu'une nombreuse coalition nous oblige à soutenir une guerre dispendieuse et injuste, où nous sommes obligés d'entretenir des forces considérables, qu'il est instant de réduire en pratique cette vérité sentie de tous, que l'ordre et l'économie seuls peuvent nous tirer de l'état de crise où se trouvent nos finances, et suppléer en partie aux moyens qui nous manquent.

Si ces principes doivent recevoir une utile application, c'est particulièrement dans les fournitures de nos armées. Pendant trop long-temps des réclamations inutiles ont été formées contre ces administrations ; et si quelquefois la malveillance ou l'envie en ont exagéré

les torts, il n'est pas moins constant, aux yeux de l'observateur attentif et impartial, que l'impéritie et la cupidité ont souvent dirigé leurs opérations.

Représentans du peuple, ce sont les abus dévorateurs de la fortune publique qu'il faut faire cesser; c'est l'ordre, c'est l'économie qu'il faut substituer à la malversation, au gaspillage.

Tel est l'objet de la résolution qui vous est soumise.

Son importance fixera votre attention, et vous rendra indulgens sur la longueur des détails que je serai obligé de vous présenter.

Vos commissions ont d'abord examiné la résolution sous le rapport de son utilité, et il leur a paru évident que l'ordre et l'économie, ces deux parties intégrantes d'une sage administration, devoient nécessairement résulter des mesures proposées.

En effet, l'ordre ne peut exister qu'autant que chaque partie de la dépense publique sera classée, ensuite fixée par un abonnement particulier.

C'est alors seulement que connoissant par la force de vos armées la dépense exacte que vous devez faire, vous ne serez point obligés, après avoir consenti les contributions qui doivent y faire face, de venir, à différentes époques, demander au peuple de nouveaux sacrifices pour combler un déficit dont le désordre et la malversation auroient creusé l'abyme.

Une comptabilité claire et facile pourra mettre à chaque instant sous les yeux de surveillans exacts des détails que jusqu'à ces derniers temps on a enveloppés de difficultés, et couverts d'un voile épais, pour détourner d'en prendre connoissance, et pour empêcher la lumière d'y pénétrer.

L'ordre est, dans une administration comptable, ce que sont les réverbères à l'action de la police : les

fripons et les malveillans craignent également l'un et l'autre.

S'il a paru certain à vos commissions que les moyens proposés par la résolution tendoient à rétablir l'ordre, elles sont également demeurées convaincues que l'économie en seroit le résultat nécessaire.

En effet, l'objet de la résolution est de déterminer d'une manière fixe les fournitures à faire à chaque défenseur de la patrie, et de confier, autant qu'il sera possible, aux conseils d'administration des corps, soit en totalité ou en partie, ces mêmes fournitures ou leur mise en œuvre.

Les conseils d'administration ne pouvant jamais bénéficier sur l'abonnement qui leur sera consenti, l'excédant, s'il y en a, n'ira pas grossir ces fortunes colossales si scandaleusement acquises, mais tournera au profit de la République, lors même qu'on l'appliqueroit à une meilleure fabrication ou à une plus grande distribution : car le bien-être de la République se trouve dans celui de ses défenseurs.

Représentans du peuple, si les fournitures de nos armées avoient toujours été confiées à des mains pures et désintéressées, au lieu d'avoir été le patrimoine de l'intrigue et de la cupidité, vous n'auriez point reçu les nombreuses réclamations qui se sont élevées de toutes les parties de la République pour vous dénoncer l'incapacité, la fraude, le brigandage.

Les bons réglemens sont, il est vrai, l'ame d'une sage administration ; mais ils seront insuffisans, si leur exécution est déposée entre des mains foibles ou corompues. La cupidité, la fraude savent bien les éluder ; et l'intrigue qui assiège également, et le palais national du Corps législatif et celui du Directoire calcule en secret toutes les chances pour obtenir l'impunité : c'est par-

ticulièrement pour prévenir le retour de ces désordres que la résolution a été prise.

Mais, objectera-t-on, où trouver ces cœurs purs et ces mains désintéressées ? Représentans du peuple, gardons-nous d'affliger l'humanité par des défiances trop générales qui la déshonorent, et ne peuvent que l'éloigner du but où nous tendons pour l'affermissement de la République, *les bonnes mœurs*. Sans doute, dans le cours d'une révolution qui a attaqué à-la-fois chez une nation vieillie tous les abus, qui a renversé un grand nombre de préjugés et d'erreurs, quelques institutions utiles ont pu être froissées ou affoiblies ; mais il est encore un grand nombre de Français, il en est des classes entières qui ont donné l'exemple constant des vertus les plus essentielles, *l'amour de la patrie*, *la probité*.

Considérons, représentans du peuple, nos braves défenseurs aux armées ; voyons les sacrifices de toute espèce et le désintéressement le plus absolu ; voyons-les renoncer aux plus douces jouissances, aux objets de leurs affections les plus chers : l'amour de la gloire, le triomphe de la République occupent seuls leurs pensées. L'avarice, l'intrigue ne sont point venues se mêler à ces vertus sublimes pour les flétrir. Luttant à-la-fois contre tous les obstacles, réduits aux alimens les plus grossiers, que la malveillance leur refusoit souvent ; mal vêtus, point payés, on n'a jamais entendu une plainte, et ces héros n'ont jamais, pour attaquer, calculé le nombre de leurs ennemis.

Représentans du peuple, c'est à la loyauté française, vertu caractéristique de tous nos guerriers, que l'on vous propose de confier, pour ce qui est possible, cette partie essentielle de nos dépenses publiques, les fournitures de nos armées. Certes, chacun de vous est bien convaincu de la sûreté de cette garantie.

Vos commissions ne se sont pas néanmoins dissimulé que, dans les premiers temps, l'inexpérience pouvoit préjudicier aux intérêts de la République ; mais on s'éloigneroit de la vérité, si on considéroit cette objection comme très-importante. Un très-grand nombre de nos défenseurs sait réunir à un courage inébranlable, première des vertus guerrières, la prudence et l'esprit d'ordre, qualités d'un sage administrateur. D'ailleurs ces légers inconvéniens seront plus que compensés par l'émulation, la rivalité qui, en s'établissant entre chaque corps, tourneront au profit de la chose publique, soit par de meilleures fournitures, soit par une meilleure tenue. Les administrateurs des masses seront jaloux de mériter les suffrages de leurs camarades, et auront à redouter une critique juste et éclairée.

Mais un objet non moins important, c'est que du rapprochement que l'on pourra faire de ces diverses administrations, le zèle et l'économie des unes instruira bientôt de l'insouciance et de la mauvaise gestion des autres. Le résultat de ces diverses comparaisons sera de rendre les abus plus difficiles, et de fournir les renseignemens les plus positifs, soit sur la véritable valeur des choses, soit sur la meilleure manière d'administrer.

C'est donc de l'expérience seule que l'on peut attendre le perfectionnement de cette loi dans les différentes dispositions qu'elle renferme, dont je vais successivement vous rendre compte.

Pour être en même temps plus intelligible et plus concis, je me servirai souvent de l'expression même de l'excellent rapport fait sur cette résolution au Conseil des Cinq-Cents par notre collègue Pétiet.

La première et la principale disposition qu'établit la résolution est une fixation de dépense à tant par homme au complet, pour celles qui sont susceptibles d'être ré-

glées de cette manière, et d'une somme déterminée par approximation pour celles qui ne peuvent être calculées par la première.

L'évidence de la nécessité de ces mesures n'a pas besoin de plus de développement que les expressions même de la résolution, et des courtes réflexions que je vous ai faites ci-dessus. Il ne s'agissoit, en effet, que d'examiner si les fixations calculées, soit à tant par homme, soit par approximation, n'étoient pas exagérées; et vos commissions se sont convaincues que, dans les différentes parties, elles étoient conformes aux anciens marchés, sauf les modifications que les circonstances exigent.

D'ailleurs vous ne perdrez pas de vue que les dépositaires de cet abonnement ne devant suppléer à l'insuffisance, ni bénéficier de l'excédent, une précision mathématique, lors même qu'on auroit pu la porter, n'étoit pas strictement nécessaire; et que le Conseil des Cinq-Cents devant incessamment s'occuper d'une résolution sur la comptabilité à tenir par les corps, ou autres dépositaires des fonds destinés à ces masses, nos collègues prendront tous les moyens pour qu'elle soit en même temps claire et facile.

Dans tous les cas, il n'y aura jamais de confusion d'un objet sur l'autre: et lorsqu'une partie présentera de l'excédent, tandis qu'une autre offriroit de l'insuffisance, le Corps législatif seul pourra statuer sur les fonds à faire.

J'arrive au détail.

La résolution divise en neuf parties principales les dépenses qui peuvent être réglées à tant par homme, connues sous le nom de masses,

SAVOIR,

Masse de boulangerie,
De fourrages,
Etapes,
De chauffage,
Logement, cazernement et campement,
Hôpitaux,
Habillement et équipement,
Entretien et les *remontes*.

Masse de boulangerie.

La masse de boulangerie est fixée par la résolution à 51 francs pour chaque homme, sous-officier et soldat, qui doit recevoir par jour une ration de sept hectogrammes et demi ou vingt-quatre onces de pain, composé de trois quarts froment, un quart seigle (1). La fixation faite en 1791 n'étoit que de 48 francs; mais à cette époque la farine n'étoit pas blutée; depuis, sur les observations des officiers de santé, on a extrait sept kilogrammes et demi de son ou quinze livres par cinq myriagrammes ou quintal. D'après le calcul de la valeur des grains, cette augmentation n'a paru que suffisante; d'ailleurs, dans cette fixation sont compris tous les frais relatifs à cette manutention: il y a plus, c'est que la fixation à ce prix n'est faite que pour trois cent quarante rations au lieu de trois cent soixante-cinq. Mais on observera qu'un seizième des hommes en temps de paix est censé à l'hôpital; et le nombre étant plus considérable en temps de guerre, ceux-ci ne reçoivent point de distributions, non plus que ceux absens par congé ou autre cause non relative au service.

(1) La ration est du prix de 14 centimes.

Cette partie d'abonnement ne paroît pas susceptible d'être régie par les conseils d'administration, particulièrement en temps de guerre.

Fourrages.

La résolution propose de fixer à 300 francs par cheval la masse de fourrage, ce qui établit la ration à 85 centimes ou 17 sols.

L'ordonnance de 1788 l'avoit réglée a 270 francs, et la loi du premier février 1791 avoit maintenu cette fixation ; mais il y avoit insuffisance, puisque le trésor public payoit en outre les frais de magasin et le transport, et que la loi promettoit une indemnité aux corps qui justifieroient d'un excédent de dépense.

La résolution, en fixant à 300 francs, embrasse toutes les dépenses, et veut que cette masse soit chargée de tous frais de loyers, de magasins, frais de transport, distribution en vert et en sec, et frais d'administration.

Il est impossible en temps de guerre de confier cette masse aux conseils d'administration des corps. A la paix, lorsque les corps sont en garnison ou quartiers, et qu'alors leurs mouvemens sont peu considérables, puisqu'on est obligé de les tenir dans les départemens les plus abondans en fourrage, il n'y auroit pas d'inconvénient ; c'est l'utilité et la possibilité qui détermineront le Directoire exécutif à adopter cette mesure.

Vos commissions ont pensé que la fixation de cette masse n'excédoit pas le prix nécessaire.

Etapes.

L'étape est la subsistance des troupes qui voyagent dans l'intérieur de la République : elle consiste pour

chaque sous-officier et soldat dans une ration de pain et deux hectogrammes et demi ou huit onces de viande, dans des rations de fourrages à chaque cavalier, dragon, chasseur, hussard, canonnier à cheval, et gendarme, suivant son arme.

Cette masse est chargée du paiement de l'indemnité due aux officiers qui voyagent avec la troupe, laquelle est fixée suivant les dispositions de la loi du 23 floréal an 5.

Elle doit payer quinze centimes par lieue à tout sous-officier et soldat sortant des hôpitaux et allant joindre leurs corps. Elle est chargée des transports des bagages des troupes et des chevaux et voitures pour les militaires blessés.

Cette masse étoit fixée avant ce jour, comme par la résolution, à 8 francs par homme compris les officiers et la gendarmerie : cette fixation étoit insuffisante, puisqu'elle étoit augmentée de la retenue faite sur la solde des troupes, auxquelles on fournissoit en nature; mais cette fourniture étant aujourd'hui faite en sus de la solde, il seroit indispensable d'augmenter cette fixation, si le passage des troupes dans l'intérieur devenoit plus fréquent; ce qui est peu vraisemblable dans l'état de guerre. D'ailleurs cette masse recevra de celles de boulangerie et fourrages les rations de pain et fourrages qu'elle aura fournies. Votre commission a donc estimé que cette fixation étoit pour le moment suffisante.

Chauffage.

Les articles X et XIX de la résolution traitent de la fourniture du chauffage aux sous-officiers et soldats, soit à l'armée, soit dans l'intérieur.

La résolution fait une distinction entre les départemens du Nord, ceux du Midi et ceux des Côtes-Mari-

times, à raison de la plus ou moins longue durée du froid. Elle charge le Directoire exécutif de faire un réglement à cet égard ; et sans doute, dans son travail, il aura égard, non-seulement à la prolongation de l'hiver dans les uns, mais encore à la plus ou moindre intensité du froid.

Cette masse est fixée à 10 francs par homme y compris le bois et lumière à fournir aux corps-de-garde. L'expérience a démontré que cette somme seroit insuffisante, si l'on n'apportoit pas la plus sévère économie dans les distributions aux corps-de-garde et dans leur réduction à ceux indispensables.

La résolution propose, par l'article XIV, de supprimer, pour les officiers, cette fourniture, et rapporte l'art. VI de la loi du 25 floréal an 5, qui leur accordoit le chauffage comme supplément de solde. Cette indemnité avoit été accordée aux officiers à une époque où la solde étoit payée moitié en papier: aujourd'hui qu'elle est payée en numéraire pour la totalité, et que les circonstances commandent une ferme économie, votre commission n'a pu que donner son assentiment à cette disposition.

Logement, casernement, campement.

La masse destinée à cette fourniture est fixée à 20 fr. par homme, les officiers et la gendarmerie compris : elle est destinée à acquitter les dépenses d'entretien, réparations, construction, loyers de caserne, corps-de-garde et écuries.

Les commissions ont observé que le mot *construction* ne devoit pas se prendre dans le sens rigoureux de formation de nouveaux établissemens, mais simplement construction dans ceux existans ; et c'est ainsi que cette expression a toujours été entendue. Cette masse est éga-

lement destinée à frayer à plusieurs autres fournitures ; telle que l'indemnité due aux officiers qui ne reçoivent pas le logement en nature, conformément à la loi du 23 floréal an 5, et au tarif fixé par celles du 23 mai 1792 et 28 nivose an 3.

Cette fixation a paru à vos commissions faite dans des proportions suffisantes.

Hôpitaux.

Les articles XXXI et XXXII de la résolution traitent de la masse des hôpitaux ; ils proposent de la fixer à 24 francs par homme, sous-officier ou soldat, indépendamment de la retenue des deux tiers de la solde des sous-officiers et soldats qui seront reçus dans les hôpitaux, et pendant toute la durée du séjour qu'ils y feront. Cette masse étoit anciennement de 15 francs en temps de paix, et de 18 francs en temps de guerre. L'augmentation proposée porte sur ce que l'on a cru devoir attribuer à cette masse le paiement de la solde des officiers de santé, qui, sur la totalité, est un objet de 2 millions. La retenue des deux tiers de la solde des militaires traités dans les hôpitaux doit s'exercer tous les mois par les économes, et être acquittée par les préposés de la trésorerie nationale, qui seront autorisés à en faire retenue aux conseils d'administration des corps, lors du paiement définitif de la solde. Vos commissions ont observé que, quoique l'on n'ait employé dans cet article XXXII que le mot *économes des hôpitaux*, les dispositions seroient également applicables aux économes des hospices civils, dans le cas où des militaires y seroient entrés pour y être traités, et à cet égard elles ont formé le vœu que les circonstances permissent de supprimer le plutôt possible un grand nombre d'hôpitaux militaires. L'expé-

rience ayant démontré que les malades ou blessés se rétablissoient plus promptement dans les hospices civils, l'économie, pour les intérêts de la République, seroit très-considérable de l'adoption de ces vues.

Habillement et équipement.

Le fonds annuel pour l'habillement et l'équipement de chaque homme est différent, suivant l'arme dont il fait partie.

La résolution propose de le fixer à 25 francs par chaque sous-officier et soldat d'infanterie de ligne.

27 francs pour l'infanterie légère.

30 francs pour l'artillerie à pied, ouvriers, sapeurs, mineurs et pontoniers.

47 francs pour les carabiniers.

44 francs pour la cavalerie.

45 francs pour les dragons.

46 pour les chasseurs et canonniers à cheval.

50 francs pour les hussards.

Cette fixation présente une légère augmentation sur celle faite par la loi du premier février 1791; mais, depuis cette époque, l'on a donné à l'infanterie, pendant l'hiver, des capotes. Il convient de faire un fonds suffisant pour frayer à cette dépense.

L'article XXV dit qu'au moyen de ces différentes sommes, il sera fourni à chaque corps les étoffes et marchandises nécessaires à l'habillement, au grand équipement des hommes, harnachement de chevaux, etc.

Vos commissions ont témoigné le desir que l'achat même de ces différentes fournitures fût confié (dès que les circonstances le permettront) aux conseils d'administration des corps. Tous les membres ont vu dans cette mesure le moyen de faire cesser les réclamations continuelles que font les corps contre les fournitures;

réclamations qui ne sont pas toujours fondées, et qui ont souvent pour motifs d'obtenir des supplémens. Enfin il doit naître de cette mesure une rivalité, une émulation qui nécessairement tourneront au profit de la chose. Enfin cela anéantira cet esprit d'intrigue toujours actif pour obtenir des fournitures générales, et qui prend sur le fourniment le montant des sacrifices qu'il a été obligé de faire pour l'obtenir.

Ces observations n'échapperont point au Directoire, et il s'empressera de seconder vos vues.

Entretien.

L'art. XXVI de la résolution veut que la confection des effets d'habillement et d'équipement soit confiée à la surveillance des conseils d'administration. Les fonds qu'elle affecte à cette dépense doivent servir en outre à l'entretien de ces mêmes effets, à la réparation des armes, frais de bureaux et dépenses communes, ainsi que pour la première fourniture d'effets du petit équipement qui doit être faite à chaque homme à son arrivée au corps.

La fixation des fonds destinés à cette dépense est faite pour l'infanterie de ligne, à 8 fr.

A 9 fr. pour l'infanterie légère ;

A 8 fr. 50 centimes pour l'artillerie ;

A 13 fr. 20 cent. pour la cavalerie et dragons ;

A 12 fr. 20 cent. pour les chasseurs, hussards et canonniers.

Ces fixations ont paru à vos commissions modérées et suffisantes.

Linge et Chaussure.

L'art. XXIX de la résolution propose de faire à tout sous-officier et soldat une retenue sur sa solde, à

compter du premier vendémiaire prochain, pour fournir à l'entretien des chemises, bas, guêtres, et autres effets de petit équipement qui doivent être donnés à l'arrivée au corps, de l'achat desquels effets la masse d'entretien dont je viens de vous parler est chargée.

Cette disposition ne présente point d'innovation; c'est l'application d'un réglement du Directoire exécutif, du 7 nivose an 6, et la véritable signification de l'art. XII de la loi du 23 floréal an 5.

Remontes.

L'art. XXXIV de la résolution fait un fonds annuel pour la remonte des troupes à cheval; elle fixe pour l'an 8 les fonds pour chaque homme monté; savoir,

A 90 fr. pour les carabiniers et gardes du Directoire;

A 80 fr. pour la cavalerie, gendarmerie, guides des armées, école de trompettes et d'équitation;

A 70 fr. pour les dragons;

A 60 fr. pour les hussards, chasseurs et canonniers à cheval.

Cette fixation paroîtra peut-être un peu forte, eu égard au prix actuel des chevaux, qui est très-modique; mais il faut observer que cette arme a le plus grand besoin de secours, et que l'on s'en occupe le plus promptement. Il faut un grand nombre de chevaux; et les premiers achats éveillant la cupidité des spéculateurs, pourront faire tenir à un prix plus élevé les derniers. D'ailleurs on ne peut pas appliquer à un temps de guerre des calculs faits pour la paix. La durée d'un cheval dans cette dernière hypothèse est estimée de six ans; mais à la guerre, outre les accidens, la fatigue est bien plus considérable: conséquemment ce n'est point outrer le calcul que de supposer qu'il y a du quart au cinquième des chevaux à renouveler: c'est dans cette supposition

416

que les prix ont été fixés. D'ailleurs il en résulteroit au plus qu'avec la somme déterminée, les différentes armes de la cavalerie acheteroient un plus grand nombre de chevaux ; ce qui, dans leur état actuel, ne peut qu'être avantageux.

Vos commissions ont encore pensé qu'un des plus grands avantages pour les corps de la cavalerie seroit de confier les soins des remontes aux conseils d'administration, ainsi qu'ils l'ont été autrefois. L'expérience a démontré l'utilité de cette mesure. La résolution n'a pas voulu à cet égard fixer un délai ; elle a laissé à la prudence du Directoire le soin de déterminer l'époque à laquelle cette mesure pourra être appliquée.

Telles sont, représentans du peuple, les observations de vos commissions sur cette résolution : en les résumant, elles y ont apperçu des moyens positifs d'économie, et préparatoires pour établir l'ordre dans chaque partie des dépenses de la guerre. Ces moyens recevront leur complément par la loi qui vous est annoncée sur la comptabilité à tenir pour les différens abonnemens, soit qu'ils soient confiés aux conseils d'administration des corps, soit qu'ils restent entre les mains du ministre de la guerre.

La résolution sur ce point n'a été impérative que pour la masse d'entretien seulement ; elle a laissé au Directoire exécutif le soin de rendre les conseils d'administration dépositaires. Investi de votre confiance, il s'empressera de seconder vos vues, lorsque les circonstances lui paroîtront favorables.

D'après ces considérations, vos commissions vous proposent, à l'unaimité, d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Jours complémentaires an 7.